

Juillet 1862

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral sera inséré au bulletin des lois et décrets et publié, en outre, dans les deux langues par voie de la feuille officielle.

Berne, le 25 juin 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

concernant

les parts d'amendes revenant au fisc dans
les dénonciations faites par les gendarmes.

(5 juillet 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet,

La loi du 9 décembre 1861 sur l'organisation du corps de la gendarmerie abroge le décret du 17 décembre 1846, et par suite la disposition en vertu de laquelle une partie des parts d'amendes revenant au

fisc est versée dans la caisse des invalides du corps de la gendarmerie. Cette disposition est remplacée par l'art. 18 de la loi précitée, aux termes duquel l'Etat fournit un subside fixe au corps des invalides.

La circulaire du 17 décembre 1859, qui concerne cet objet, doit en conséquence être considérée comme abrogée à dater du 1^{er} janvier dernier, de sorte que dorénavant les parts d'amendes pour lesquelles le gendarme figure comme dénonciateur, sans pouvoir prétendre personnellement à ce qui lui revient à teneur de l'art. 17 de la loi du 9 décembre 1861, devront être versées dans la caisse cantonale, ou, ce qui revient au même, être inscrites sur la liste trimestrielle au crédit de la recette de district.

Les parts d'amendes déjà livrées à la caisse hypothécaire pendant le premier semestre de cette année, seront portées en compte à cette dernière, au moyen d'une déduction sur le subside fixe fourni par l'Etat pour 1862.

La présente circulaire devra être annexée à votre recueil de circulaires.

Berne, le 5 juillet 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT DE TRANSPORT

du

Central suisse.

(29 avril et 9 juillet 1862.)

I.

Dispositions générales.

Effet et durée du règlement.

Article premier.

Le présent règlement régit le transport sur les lignes du Central suisse, et détermine les rapports juridiques entre cette compagnie et le public, sous réserve des dispositions des lois civiles cantonales et de l'acte de concession.

Les modifications apportées aux dispositions de ce règlement seront soumises à la sanction du gouvernement et portées à temps à la connaissance du public, soit par la voie des journaux, soit par la publication d'une nouvelle édition du règlement.

Quant à la classification des marchandises, annexée au présent règlement, la compagnie s'engage à n'y faire pendant les premières dix années aucun changement préjudiciable au public. La compagnie peut, dans les limites de la concession, apporter des réductions ou des modifications aux tarifs à prix réduits admis pour le transport par chargement complet de

wagon ; toutefois connaissance doit en être donné au gouvernement.

Rapports du personnel de service avec le public.

Art. 2.

Les employés des chemins de fer sont tenus, dans leurs rapports avec le public, de se conduire avec politesse et fermeté, et d'avoir toutes les prévenances compatibles avec les exigences du service.

Il leur est rigoureusement interdit de recevoir, à l'occasion de leurs fonctions réglementaires, ni don, ni rétribution.

Le public, de son côté, doit se soumettre aux mesures d'ordre prescrites dans l'intérêt du service.

Les contestations entre le public et le personnel de service sont tranchées, à la station, par le chef de gare, et pendant la marche des trains, par le chef de train.

Plaintes contre les employés.

Art. 3.

Les voyageurs qui ont une plainte quelconque à porter pendant la marche d'un train, doivent s'adresser en premier lieu au chef du train. En outre, les chefs des principales gares ont l'ordre de recevoir toute plainte, verbale ou écrite, du public contre le personnel de service ou le service en général, et de communiquer à leur administration toutes celles sur lesquelles ils ne sont pas autorisés à statuer eux-mêmes.

L'administration répond à toutes les plaintes écrites.

Trains à grande vitesse et à petite vitesse.

Art. 4.

Le transport des voyageurs a lieu par trains réguliers, suivant les horaires publiés. La publication des horaires doit avoir lieu au plus tard la veille de leur entrée en vigueur.

Les mêmes trains transportent aussi les bagages, les objets de messageries et les chiens. Le transport des voitures, des chevaux et des bestiaux ne peut avoir lieu par ces trains que si ces objets ont été annoncés en temps opportun ; dans le cas contraire, ils sont renvoyés au train suivant.

Les trains *express* ou *directs* ne transportent que des voyageurs, des bagages et des chiens.

Les trains de marchandises, dits à *petite vitesse*, transportent les bestiaux, les marchandises et les bagages de toute espèce.

Marche des trains.

Art. 5.

L'heure de la station, qui est celle des postes télégraphiques de la Confédération, règle le départ des trains.

Trains spéciaux.

Art. 6.

Des trains spéciaux, en dehors du tableau de la marche des trains ordinaires, peuvent être établis sur une demande spéciale.

La compagnie n'a point l'obligation de satisfaire à toutes les demandes de cette nature et se réserve de les accueillir ou de les écarter, selon qu'elle le juge convenable, à raison de l'état et du nombre du matériel disponible ou de la sécurité du service.

Les demandes pour trains spéciaux doivent, en règle générale, être présentées à l'administration 24 heures à l'avance.

Il ne sera toutefois point accordé de train spécial, à moins qu'une recette de 50 fr. par lieue, y compris le retour, ne soit assurée. La taxe pour trains spéciaux est perçue d'après le tarif ordinaire, lorsque, suivant le nombre des voyageurs et des autres objets de transport, elle excède la somme fixée ci-dessus.

Pour les longs parcours, il peut être accordé une réduction sur les dites taxes.

Calcul des taxes. Monnaies étrangères.

Art. 7.

Les taxes sont calculées conformément aux tarifs d'après la distance en lieues (de 16,000 pieds fédéraux ou 4800 mètres). Tout ce qui dépasse la demi-lieue paie la taxe entière. En ce qui concerne le tarif pour le transport des personnes, les distances sont exceptionnellement calculées par seizièmes d'heure. L'indicateur des distances est annexé au présent règlement.

Le minimum de poids ou de valeur est $\frac{1}{2}$ quintal ou 500 fr. Tout poids excédant ce minimum se calcule par dixièmes de quintal, en comptant pour un dixième plein toute fraction de dixième.

Lors du calcul des taxes, il n'est jamais porté en compte moins de 40 cts. pour chaque prestation. Le total de la taxe d'un transport est toujours arrondi par cinq, soit dix centimes. Les nombres fractionnaires jusqu'à 2 centimes sont arrondis à décharge, et au dessus de 2 centimes à charge de la marchandise.

Les billets de banque, le papier monnaie et les monnaies étrangères ne sont acceptés aux caisses de l'administration que d'après les tarifs établis pour chaque bureau d'expédition.

Objets trouvés ou sans adresse.

Art. 8.

Les effets des voyageurs ou autres objets trouvés sur la voie, dans les gares ou dans les wagons, doivent être remis par celui qui les a trouvés ou par les gens de service au chef de la station principale la plus prochaine, et envoyés à leurs propriétaires, si ceux-ci viennent à être découverts.

En ce qui concerne les objets qui, pour cause d'adresse inexacte, de refus d'acceptation ou pour d'autres motifs, ne peuvent être remis à destination, il y a lieu de demander immédiatement des directions à l'expéditeur. Si dans le délai d'un mois aucune réponse n'est donnée, les objets sont retournés à la station de départ, à la disposition de l'expéditeur, contre remboursement des frais et de la taxe pour le double parcours, à moins qu'il n'y ait faute de la part de l'administration.

Les objets trouvés ou sans adresse, qui n'ont pas été réclamés dans les délais fixés par les avis publiés

à cet effet, sont vendus par la voie d'enchères publiques, et leur produit affecté préalablement au profit de la caisse de secours des employés du Central, sous réserve du droit de revendication du propriétaire. Les objets susceptibles de se détériorer facilement, tels que comestibles etc., sont vendus immédiatement aux risques et profits de l'ayant-droit.

Indemnités pour pertes, avaries etc.

Art. 9.

Les dispositions des lois cantonales en vigueur font règle en ce qui concerne les indemnités pour pertes et dommages causés aux personnes ou aux marchandises, et les autres rapports juridiques entre la compagnie et le public. Outre les cas prévus par le présent règlement, l'administration n'a pas le droit de refuser le transport de marchandises, notamment pas par le motif que l'expéditeur ne veut pas renoncer à la garantie légale.

Transport des militaires et du matériel de guerre.

Art. 10.

Les dispositions de l'acte de concession régissent le transport des militaires et du matériel de guerre.

II.

Transport des voyageurs.

Tarif.

Art. 11.

Les prix pour course simple doivent, à teneur des concessions en vigueur, être calculés à base des unités suivantes :

I ^{re} classe	50	centimes	} par personne et par lieue.
II ^{de}	35	„	
III ^{me}	25	„	

Pour les billets d'aller et de retour il est accordé une réduction de 20 % sur les prix de la taxe ordinaire.

Les billets pour course simple, comme ceux d'aller et de retour, ne sont valables que pour le jour de leur distribution.

Les billets d'aller et de retour ne sont délivrés que par et pour les stations entre lesquelles l'aller et le retour peut, suivant l'horaire, s'effectuer le même jour.

Le même billet est valable pour la course quoiqu'avec arrêts aux stations intermédiaires.

Les dispositions concernant les abonnements, les trains de plaisirs etc., sont réservées.

Prix réduits pour les enfants.

Art. 12.

Les enfants au-dessous de deux ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés, et voyagent gratuitement, à condition toutefois qu'ils n'occupent pas une place spéciale dans les voitures.

Les enfants de deux à dix ans paient demi-place dans toutes les classes. S'il y a doute sur l'âge de l'enfant, le chef de train en décide.

Location de voitures ou de compartiments.

Art. 13.

On peut louer des voitures ou des compartiments de toutes classes; le nombre des voyageurs ne doit

cependant, en aucun cas, dépasser le nombre de places réglementaire de la voiture ou du compartiment.

Les voitures entières ou les compartiments doivent être retenus, dans les gares principales, une heure, et dans les stations intermédiaires, 24 heures avant le départ du train.

Distribution des billets.

Art. 14.

La distribution des billets doit commencer 30 minutes, au plus tard, avant le départ du train. Cinq minutes avant le départ, le guichet est fermé et il n'est plus délivré de billets.

Vérification des billets.

Art. 15.

Les voyageurs doivent examiner les billets et s'assurer de leur exactitude au moment même de la remise qui leur en est faite par le receveur, aucune réclamation ultérieure n'étant admise.

Salles d'attente.

Art. 16.

Les salles d'attente, de même que la caisse et le bureau des bagages, sont ouverts 30 minutes, au plus tard, avant le départ du train.

Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets, s'ils en sont requis, à l'entrée des salles d'attente, sur le trottoir et dans les voitures.

Accès dans la gare.

Art. 17.

L'accès dans l'intérieur de la gare ou sur les trottoirs est interdit aux personnes non munies de billets.

Les portes aux stations intermédiaires ne sont ouvertes pour monter en voiture, que lorsque les personnes descendues du train arrivant ont quitté la station.

A l'arrivée des trains, les voyageurs doivent s'abstenir de stationner sur les trottoirs et s'éloigner immédiatement par les issues disposées pour la sortie ou la délivrance des bagages.

Entrée dans les voitures.

Art. 18.

Aux stations principales, les portes des salles d'attente s'ouvrent aussitôt après le premier signal de la cloche, 15 minutes avant le départ du train; les voyageurs prennent alors place dans les voitures, suivant les indications des conducteurs qui doivent, autant que possible, avoir égard aux convenances des voyageurs. Cinq minutes avant le départ, la cloche donne le signal de la clôture de la distribution des billets; les voyageurs qui ne sont pas montés en voiture, immédiatement après ce signal, perdent leur droit au transport par ce train et ne peuvent réclamer le remboursement du prix de leur billet.

Personne ne peut être admis dans le train après que le sifflet de la locomotive a donné le signal du départ. Il est expressément interdit de pénétrer dans les voitures, de se placer ou d'aider à se placer sur

les escaliers ou marche-pieds des voitures, lorsque le train est en marche.

Le voyageur qui manque l'heure du départ, n'a droit ni au remboursement du prix de sa place, ni à aucune indemnité quelconque.

Contrôle des billets pendant la marche.

Art. 19.

Pendant la marche, et aussitôt après le départ, de même qu'après l'entrée dans un train correspondant, les conducteurs doivent se faire présenter les billets pour les contrôler.

Les billets sont retirés par les conducteurs avant l'arrivée à destination.

Les voyageurs qui sont trouvés dans le train sans billets ou avec un billet inexact doivent, qu'il y ait intention ou non de leur part, payer la double taxe à partir du lieu où ils sont montés en voiture, jusqu'à la station prochaine.

Passage dans une classe supérieure.

Art. 20.

Le voyageur qui veut passer dans une classe supérieure à celle qu'il occupe, doit payer la taxe supplémentaire au chef du train, duquel il recevra un billet de supplément qui doit être contrôlé en sa présence.

Il n'est délivré de billets de supplément que pour la course simple.

Mesures d'ordre. Dommages.

Art. 21.

Il est rigoureusement recommandé aux voyageurs de ne point ouvrir les portes et portières et de ne pas se pencher hors de la voiture, pendant la marche. Il est défendu de s'arrêter dans les couloirs, ainsi que sur les terrasses et escaliers des wagons.

Les voyageurs qui brisent des glaces ou détériorent d'une manière quelconque le matériel, sont tenus de payer une indemnité équivalente au dommage causé.

Sortie des voitures.

Art. 22.

Il n'est permis de descendre des voitures que lorsque le train est complètement arrêté.

Les voyageurs qui continuent leur route par le même train, ne doivent descendre de voiture aux stations intermédiaires que dans des cas exceptionnels et après en avoir prévenu le conducteur. En règle générale, les voyageurs qui s'éloignent du train n'ont droit à aucune indemnité, si le train part sans eux.

Quiconque abandonne sa place sans l'avoir marquée, ne peut la réclamer, si elle se trouve occupée.

Lorsqu'un train, pour une cause quelconque, s'arrête sur la voie, les voyageurs ne peuvent descendre de voiture qu'avec l'autorisation du chef de train et sont tenus de prendre leurs places au premier coup de sifflet de la locomotive.

Personnes exclues du transport.

Art. 23.

Les individus en état d'ivresse, ou qui ne se soumettent pas aux prescriptions du règlement et des employés chargés de maintenir la police sur le chemin de fer, sont expulsés des voitures et ne peuvent continuer leur route.

L'entrée des voitures est interdite à toute personne que des infirmités graves ou toute autre cause rendrait gênante et incommode pour les autres voyageurs.

Les personnes dans cet état sont tenues de louer un compartiment spécial.

Lorsque ces causes d'exclusion sont reconnues pendant la marche, les mesures susmentionnées sont prises à l'arrivée du train à la plus prochaine station.

Le prix de la place et du transport des bagages, pour le trajet non parcouru, est restitué au voyageur qui, dans ce cas, ne continue pas la route.

Armes à feu.

Art. 24.

Les armes à feu ou autres objets d'une nature dangereuse ne peuvent être introduits dans les voitures. Les conducteurs ont le droit de visiter les armes à feu apportées par les voyageurs prêts à monter en voiture.

Chiens.

Art. 25.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les voitures à voyageurs. Un billet spécial doit être pris pour

chaque chien, sinon il sera payé double taxe pour tout le trajet parcouru. Le prix de transport est de 15 cents. par tête et par lieue et doit être payé au départ.

Les chiens accompagnés de leurs maîtres, sont, sur la présentation du billet, conduits par le voyageur lui-même au compartiment qui leur est réservé dans le fourgon aux bagages, tant à la gare de départ que lors d'un changement de train, et doivent être retirés aussitôt après l'arrivée du train à la station destinataire. L'administration peut exiger que les chiens soient muselés.

Les chiens qui voyagent sans leurs maîtres doivent être pourvus de muselières et tenus en laisse.

Les chiens qui accompagnent les bestiaux transportés en wagon complet sont admis gratuitement.

Pour chaque chien non retiré immédiatement après l'arrivée, il est perçu 20 centimes par heure et fraction d'heure.

Interdiction de fumer.

Art. 26.

Il est interdit de fumer dans les salles d'attente de 1^{re} et 2^e classes. Chaque train de voyageur contient des compartiments dans lesquels il est défendu de fumer ; cette prohibition est indiquée par une affiche spéciale. Il est défendu de fumer dans les voitures avec des pipes sans couvercle.

III.

Transport des bagages.

Taxes des bagages. Bulletin.

Art. 27.

La taxe des bagages est de 12 cents. par quintal et par lieue ; elle est perçue au moment de la remise des bagages. En retour, il est délivré aux voyageurs un bulletin qu'ils doivent conserver soigneusement, les colis qu'ils ont consignés ne devant leur être restitués que sur la remise de ce bulletin.

La taxe des bagages ne comprend que le transport de gare à gare. Il est interdit aux facteurs de recevoir une gratification quelconque pour le transport des bagages du vestibule de la gare au bureau des bagages, et du fourgon à bagages au vestibule de la gare.

Bagages à main, charges de produits agricoles et industriels.

Art. 28.

Chaque voyageur a la faculté de prendre avec lui, franc de port, du petit bagage à main d'un poids n'excedant pas 20 livres, à la condition que ce bagage puisse être placé sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Les charges de produits agricoles et industriels, accompagnées du porteur voyageant par le train et qui sont réclamées aussitôt après l'arrivée, sont transportées gratuitement jusqu'à concurrence du poids de 50 livres. Au-dessus de 50 livres, la taxe ordinaire du tarif des

marchandises, est appliquée. Lors de la remise de ces charges, le porteur doit exhiber son billet.

Colis exclus du transport des bagages.

Art. 29.

Sont exclus du transport des bagages les colis de matières susceptibles de s'enflammer ou qui renferment des liquides ou autres substances pouvant occasionner des dégâts aux autres bagages ou au matériel.

La réparation du dommage causé est à la charge des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Enregistrement des bagages.

Art. 30.

L'enregistrement des bagages commence 30 minutes avant le départ du train. On ne garantit pas l'expédition du bagage qui n'a pas été présenté à l'enregistrement, par le voyageur porteur de son billet de place, au plus tard 10 minutes avant le départ.

Ne sont admis comme bagages que les malles, coffres, sacs de nuit, étuis à chapeau etc. qui contiennent les effets à l'usage ordinaire du voyageur.

Conditionnement des bagages.

Art. 31.

Les bagages dont l'emballage est insuffisant ou défectueux, ne sont pas reçus à l'enregistrement ni au transport.

Il est expressément recommandé d'enlever les étiquettes anciennes de chemins de fer, comme aussi d'apposer son adresse (nom et destination) sur son bagage.

Distribution des bagages. Magasinage.

Art. 32.

Tout voyageur, porteur d'un bulletin de bagage, qui arrivé au lieu de destination ne veut pas attendre la délivrance immédiate de ses effets, doit retirer ou faire retirer son bagage contre la remise du bulletin dans le délai de 24 heures. La remise des bagages ne peut être exigée en dehors des heures de service.

Passé le délai de 24 heures, il est perçu un droit de magasinage de 20 centimes par jour et par colis.

A défaut de présentation du bulletin de bagage, la compagnie n'est tenue à la délivrance des colis, qu'après justification complète du droit de propriété du réclamant qui fournit un acte réversal; la compagnie peut, en outre, suivant les circonstances, exiger une caution.

Bagages égarés ou perdus.

Art. 33.

Lorsque des bagages ne sont pas représentés à l'arrivée à destination, le voyageur peut réclamer le paiement immédiat de l'indemnité fixée par l'art. 34, lors même qu'il est à présumer qu'ils ne sont restés en arrière que par inadvertance des employés.

L'administration doit faire offrir tous bagages retrouvés, franco, au voyageur contre remboursement de l'indemnité payée. Celui-ci aura à se déclarer sur l'acceptation ou le refus dans le délai d'un mois à dater de l'offre faite par lettre remise à la poste. Si l'acceptation n'a pas lieu dans ce délai, l'administration a le droit de libre disposition.

**Indemnités pour avaries et pertes de bagages,
charges de produits agricoles et industriels.**

Art. 34.

L'administration est responsable des pertes ou avaries de bagages, conformément aux dispositions de l'art. 9.

L'indemnité en cas de perte ou de destruction d'un colis est, à la demande de l'expéditeur, fixée préalablement à 4 francs par livre du poids porté au bulletin. Si la moins value est constatée, l'administration n'est tenue qu'à restituer la valeur réelle, dans le cas contraire, elle paie la plus value.

L'argent, les titres, les bijoux et autres objets précieux, ne sont point considérés comme bagages et ne peuvent être portés en compte qu'autant qu'ils ont été déclarés à part, sous indication de leur valeur, et soumis à la taxation (art. 49 ci-dessous).

Portefaix.

Art. 35.

Des porte-faix sont à la disposition du public, dans les gares principales, pour le transport des bagages de la gare en ville et réciproquement; ces agents portent des signes distinctifs. La taxe de la rémunération qui leur est due, est fixée par un tarif qu'ils sont tenus d'exhiber à toute réquisition.

IV.

Transport des cercueils.

Art. 36.

Les avis d'expédition doivent être donnés, dans les gares principales, une heure, et dans les stations intermédiaires, 12 heures avant le départ du train.

Le prix du transport est de 3 fr. 25 cents. par corps et par lieue, y compris les frais de chargement et de déchargement ; il doit être payé d'avance.

Les cercueils sont transportés par wagons fermés, et exclusivement loués à cet effet. Ils doivent toujours être accompagnés d'une personne munie d'un acte mortuaire authentique, laquelle prend un billet de voyageur.

V.

Transport des voitures.

Classification.

Art. 37.

Les voitures et traîneaux se divisent en trois classes pour l'application de la taxe, savoir :

1^{re} classe : Grandes voitures d'un poids supérieur à 20 quintaux, et grands traîneaux : frs, 2. 50 cts. par véhicule et par lieue.

2^e classe : Voitures ordinaires à 2 chevaux, pesant de 15 à 20 quintaux et traîneaux à 2 chevaux : frs. 2. par véhicule et par lieue.

3^e classe : Voitures et traîneaux à 1 cheval : fr. 1. 50 cts. par véhicule et par lieue.

Les frais de chargement et de déchargement sont compris dans ces taxes.

Les personnes qui voyagent dans leurs voitures, doivent prendre pour elles des billets de 2^e classe, et pour leurs domestiques, assis à l'extérieur, des billets de 3^e classe. Les voyageurs peuvent conserver leurs bagages sur leurs voitures.

Prix réduits pour véhicules neufs.

Art. 38.

Les véhicules neufs, voitures ou traîneaux, non chargés et expédiés par des fabricants, sont taxés au prix de la classe immédiatement inférieure à celle à laquelle ils appartiennent.

Il n'est pas accordé de réduction pour un véhicule à un cheval.

Deux véhicules à un cheval, pouvant être chargés ensemble sur un seul wagon, sont transportés au prix d'un véhicule de la 2^e classe.

Le chargement et le déchargement sont à la charge et aux risques des expéditeurs.

Avis d'expédition des véhicules.

Art. 39.

Les avis d'expédition des véhicules doivent être donnés à la gare deux heures avant le départ du train et les véhicules être remis une heure avant le départ, moyennant exhibition du billet de véhicule délivré par le bureau d'expédition des bagages.

Le transport d'un véhicule n'est assuré pour le train désigné par l'expéditeur, dans les stations intermédiaires, que si l'avis d'expédition a été donné 24 heures d'avance.

Magasinage des véhicules à l'arrivée.

Art. 40.

Les véhicules doivent être retirés de la station d'arrivée dans le délai de deux heures. Passé ce délai, il est perçu pour chaque heure de retard, l'heure commencée comptant pour une heure entière, un droit de stationnement ou magasinage de 50 cents par heure.

VI.

Transport des chevaux et des bestiaux.

Taxes.

Art. 41.

Les taxes de transport pour chevaux et bestiaux sont établies comme suit :

a) Expéditions en petite vitesse :

Chevaux, mulets et ânes . . .	80 cent.	} par lieue et par tête.
Taureaux, bœufs et vaches . . .	40 "	
Veaux et gros porcs	15 "	
Moutons, chèvres, petits porcs et cochons de lait	10 "	

Pour les expéditions par chargement complet d'un wagon, il est accordé une réduction sur ces taxes.

Le chargement complet d'un wagon à quatre roues comporte :

- 6 chevaux, mulets ou ânes,
- 6—7 bœufs gras ou taureaux,
- 7—10 vaches ou bœufs ordinaires.

En ce qui concerne le menu bétail, on peut charger dans un wagon autant d'animaux que l'espace le permet sans risques de dommage pour eux. Les veaux, les porcs, etc., attachés par les pieds, ne sont pas admis au transport.

L'administration fixe le nombre de bêtes que doit contenir chaque wagon, dans les limites ci-dessus.

La taxe pour le chargement complet d'un wagon est fixée comme suit :

Chevaux, mulets et ânes, 2 fr. ; gros bétail, 1 fr. 50 cts. ; menu bétail, 1 fr. par essieu et par lieue.

b) *Expéditions en grande vitesse :*

Si à la demande de l'expéditeur le transport des chevaux et des bestiaux s'effectue par les trains de voyageurs (grande vitesse), les taxes ci-dessus subissent une augmentation de 40 %.

Avis d'expédition.

Art. 42.

Les chevaux doivent, en règle générale, être annoncés et amenés à la gare, une heure, et les bestiaux, deux heures, avant le départ du train. Aux stations intermédiaires, l'avis d'expédition doit être donné 24 heures avant le départ du train.

Le paiement de la taxe a lieu lors de l'avis d'expédition, soit de la remise.

L'administration n'est pas tenue au transport des animaux sauvages.

Chargement et déchargement des animaux.

Art. 43.

Le chargement et le déchargement des chevaux et des bestiaux sont faits par les soins de l'expéditeur et du destinataire avec l'aide des agents de la compagnie, aux prescriptions desquels on doit se conformer. L'administration fournit les accessoires nécessaires à ces opérations.

La compagnie emploie, suivant sa convenance, pour le transport des bestiaux, soit des wagons ouverts, soit des wagons couverts.

Surveillance des animaux.

Art. 44.

Toute expédition de gros bétail doit, en règle générale, être accompagnée, pendant la marche, d'un conducteur chargé de le surveiller, et auquel il est délivré un billet de 3^e classe à demi-taxe, si le chargement ne comporte pas un wagon complet, et un billet gratuit, si l'expédition a lieu par wagon complet; dans ce cas, le conducteur voyage dans le wagon où se trouvent les animaux. Lorsque ceux-ci sont transportés sans être accompagnés de conducteurs, l'expéditeur doit les marquer de manière à ce que des échanges ne puissent avoir lieu.

Livraison.

Art. 45.

La livraison à destination ne s'effectue que contre la remise du bulletin de transport.

Les animaux doivent être emmenés de la station au plus tard une heure après leur déchargement. Passé

ce délai, il est perçu un droit de stationnement de 50 cents. pour un cheval, un mulet ou un âne, de 30 cents. pour chaque pièce de gros bétail, et de 20 cents. pour chaque pièce de menu bétail, par heure entière ou commencée.

Transport des volailles.

Art. 46.

Les volailles ne sont transportées que par les trains de voyageurs, à la taxe des marchandises à grande vitesse.

VII.

Transport des marchandises.

Transports.

Art. 47.

Les transports des marchandises s'effectuent, soit à grande vitesse, soit à petite vitesse :

1) *Sont expédiés par les trains de voyageurs :*

- a. tous les colis de 50 livres et au-dessous ;
- b. les envois d'or et d'argent monnayé, ouvré ou en barres, des papiers de valeur, des bijoux et autres objets précieux ;
- c. les marchandises et objets de transport que l'expéditeur désigne par une déclaration expresse sur la lettre de voiture, comme devant être expédiés en grande vitesse.

2) *Sont expédiés par les trains de marchandises :*
tous les objets de transport non compris dans le chiffre 1.

Classification des marchandises.

Art. 48.

Les marchandises transportées à petite vitesse se divisent en quatre classes, suivant le tableau de classification annexé au présent règlement de transport.

Certaines marchandises mentionnées dans la classification, sont, en outre, transportées à prix réduits, pourvu qu'elles soient expédiées en quantités d'au moins 80 quintaux (par chargement complet de wagon), par un seul et même expéditeur à un seul et même destinataire, et forment deux nouvelles classes (A et B). On expédie aussi à prix réduits des marchandises en quantités inférieures au poids indiqué cidessus, toutefois contre paiement de la taxe du minimum de 80 quintaux.

Les marchandises non-dénommées dans la classification sont taxées au prix de la 1^{re} classe.

Taxes.

Art. 49.

Les taxes pour le transport des marchandises sont établies comme suit :

1) <i>Expédition par les trains de voyageurs</i> (transport à grande vitesse) :	8 cts.	} par quintal et par lieue.
2) <i>Expédition par les trains de marchandises</i> (transport à petite vitesse) :		
a. marchandises de la I. classe	4 „	
b. „ „ II. „	3 ¹ / ₂ „	
c. „ „ III. „	3 „	
d. „ „ IV. „	2 ¹ / ₂ „	

- e. marchandises par chargement complet de wagon :
classe A 3 cents. par quintal et par lieue ;
- f. marchandises par chargement complet de wagon :
classe B 2 cents. par quintal et par lieue.

Les expéditeurs et destinataires de marchandises de la classe B, en chargement complet de wagon, sont, à teneur du règlement, tenus de pourvoir eux-mêmes au chargement et au déchargement. A cet effet, ils peuvent disposer gratuitement des engins de la compagnie, tels que grues, balances, cabestans, etc. Si conformément au désir des expéditeurs l'administration soigne le chargement et le déchargement, soit l'une ou l'autre de ces opérations, il est perçu un droit maximum de 3 1/2 cts. soit 7 cts. par quintal ; ce droit ajouté au montant de la taxe réduite, ne doit, en aucun cas, dépasser la taxe de transport ordinaire de 2 1/2 cts. par quintal et par lieue.

Pour le transport d'espèces, d'or et d'argent, ouvré ou en barres, de papiers de valeur, de bijoux, etc., la taxe est calculée à raison de 4 cts. par fr. 1000 et par lieue, à base de la valeur déclarée.

Le prix de transport est calculé d'après le poids fédéral (le quintal à 100 livres ou 50 kilogrammes). Le poids est constaté au gré de la compagnie, soit par un pesage effectif, soit d'après les indications spéciales touchant les poids établis et les pesages d'épreuve, jointes au présent règlement. En tout cas et pour autant que les engins de la station le permettent, les intéressés ont le droit de demander la vérification du poids indiqué et, cas échéant, de réclamer les frais de transport payés de trop. Cette vérification est gratuite, s'il y a

eu surtaxe, et que l'erreur de l'évaluation ne provienne pas de l'expéditeur ; dans le cas contraire, il est perçu un droit de vérification de 5 cts. par quintal.

Les emballages de toute espèce (caisses, tonneaux, sacs, dames-jeannes pour les acides, etc.) paient la taxe de la IV. classe du tarif des marchandises, quand il est prouvé qu'ils ont servi ou doivent servir à des transports sur la ligne. Pour un envoi d'un seul colis de ce genre, il est perçu un minimum de taxe de 40 cts.

Les emballages qui sont expédiés vides pour être retournés remplis, payent d'abord la taxe entière de la I^{re} classe des marchandises. Mais au retour il est, à teneur des dispositions ci-dessus et sur présentation de la lettre de voiture d'envoi, tenu compte de la différence entre la taxe de I^{re} classe et celle de IV. classe, soit de 40 cts., et cette différence payée en sus est déduite du prix de transport de l'emballage rempli.

Les taxes portées au tarif des marchandises, ne comprennent que le transport de gare en gare ; cas échéant, le pesage, le chargement et le déchargement. Fait exception la disposition ci-dessus concernant ces opérations pour des chargements complets de wagon de la classe B.

Remise et enlèvement des marchandises.

Camionnage.

Art. 50.

La remise des marchandises destinées au transport et leur déchargement dans les magasins ou dans les emplacements désignés par l'administration, ainsi que leur enlèvement des lieux de déchargement aux stations

d'arrivée, doivent être effectués par les soins de l'expéditeur ou du destinataire.

Lorsque la compagnie se charge du camionnage, l'on peut se procurer les tarifs et règlements y relatifs aux bureaux d'expédition.

Remise des marchandises à l'expédition.

Art. 51.

Les marchandises destinées à être *transportées par les trains de voyageurs* (à grande vitesse) doivent être remises à la gare au moins une heure avant le départ ou passage du train par lequel elles doivent être expédiées.

Les marchandises destinées à être transportées *par les trains de marchandises* (à petite vitesse) peuvent être remises, savoir :

du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures du matin à 6 heures du soir ;

du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures du matin à 5 du soir, l'heure du dîner étant réservée.

Les dimanches et jours de fête, les expéditions en grande vitesse sont seules reçues.

Transport en dehors des lignes du Central.

Art. 52.

On reçoit à toutes les stations, les expéditions à destination de stations d'autres lignes suisses ou étrangères, ou de localités en dehors des lignes du chemin de fer.

Dans le cas où l'expéditeur n'indique pas avec précision le chemin que la marchandise doit suivre pour arriver à destination, la compagnie n'admet aucune réclamation contre les mesures qu'elles aura cru devoir prendre.

Objets exclus du transport.

Art. 53.

Sont complètement exclus du transport :

1° Tous les objets dont la forme, la dimension ou le poids ne permettent pas de les charger sur les wagons.

2° Les objets explosibles et facilement inflammables d'eux-mêmes, tels que : feux d'artifices, fulminates d'or, de mercure, d'argent, poudre à canon, coton-poudre etc. etc.

La remise de ces objets au chemin de fer sans déclaration ou avec une fausse déclaration, rend l'expéditeur responsable de toutes les conséquences de cette contravention ; cas échéant, il est passible de poursuites pénales.

3° Les objets soumis à la régle des postes fédérales, c'est-à-dire les paquets cachetés d'un poids de dix livres et au-dessous.

Emballage.

Art. 54.

Ne sont admises au transport, aux conditions ordinaires, que les marchandises bien conditionnées, convenablement emballées et portant une marque distincte.

Les espèces, ainsi que l'or et l'argent en barre, ne sont acceptés à l'expédition qu'à la condition d'être convenablement emballés dans des caisses, tonnelets ou sacs de toile bien conditionnés, et cachetés ou plombés. Les autres marchandises n'ont pas besoin d'être cachetées ou plombées.

Les objets fragiles doivent porter la marque ou la suscription d'usage, sinon l'expéditeur subit les préjudices résultant de sa négligence.

L'expéditeur supporte également les dommages qui proviennent de l'absence de l'emballage des marchandises remises à l'expédition et acceptées en cet état par l'administration, telles que : sucre en pains expédié en vrac, peaux sans emballage etc. ; en outre, l'administration a le droit de refuser de se charger de tels envois, s'ils est à craindre qu'ils ne détériorent le matériel d'exploitation ou les autres objets de transport.

Les marchandises sans emballage et qui ne peuvent être chargées avec d'autres objets (telles que : terres, minerai, engras, charbon, bois de construction, etc.), ne sont admises au transport que par chargement complet de wagon ou par quantités de 50 quintaux, et de 40 quintaux au moins pour la paille et les fourrages.

Expéditions soumises à des conditions spéciales.

Art. 55.

Les articles suivants ne sont reçus à l'expédition que lorsqu'ils sont remis avec des lettres de voiture spéciales ne contenant aucun autre objet, savoir : éther ou naphte, alcool, chlorure de potassium, acides miné-

raux de toutes espèces, allumettes chimiques, phosphore, huile de goudron (hydrocarbure), camphin, photogène, huile de térébenthine, pinolin, résidu d'huile des raffineries d'huile et d'autres substances de ce genre, capsules, en général toutes les substances corrosives ou dangereuses, non exclues, ainsi que les emballages ayant servi à leur transport; les objets répandant une mauvaise odeur, les déchets de filature, déchets de laine ou de coton, laine, débris de drap, cuir, chanvre, étoupes, chiffons et autres objets de ce genre, imprégnés de corps gras, la laine provenant du défilochage dite de renaissance.

Ces articles doivent être emballés selon les prescriptions suivantes :

1° les bouteilles renfermant du naphte ou de l'éther doivent être emballées dans des boîtes en fer blanc ou de solides caisses en bois, avec du son ou de la sciure de bois, portant la désignation „Haut“;

2° le chlorure de potassium doit être soigneusement enveloppé dans du papier et les paquets doivent être renfermés dans des tonneaux ou caisses en bois;

3° les ballons en verre ou dames-jeannes, qui servent à l'expédition des acides minéraux, tels que: acide sulfurique, acide muriatique, acide nitrique etc. doivent être renfermés, bien emballés, dans un vase spécial muni de poignées solides et commodes, ou dans de la paille tressée;

4° les allumettes chimiques doivent être emballées soigneusement dans des caisses en forte tôle ou en bois très solides et garnies de papier, d'une grandeur d'au plus 40 pieds cubes et de telle sorte que les caisses

soient complètement remplies. Les caisses doivent être clairement désignées, à l'extérieur, par ces mots: „*Renferme des allumettes chimiques*“;

5° le phosphore doit être renfermé dans des boîtes en fer blanc bien soudées, entouré d'eau et par quantités de 10 à 12 livres au plus, puis emballé dans de solides caisses, garnies de sciure de bois. En outre, les caisses doivent être convenablement enveloppées dans de la toile grise, en ayant soin de réserver de solides poignées à deux des bords supérieurs, ne pas peser plus de 180 *℥* et porter à l'extérieur les mots: „*Renferme du phosphore*“, ainsi que la désignation „*Haut*“;

6° les capsules doivent être soigneusement emballées dans des caisses.

Les expéditions dont l'emballage n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus sont refusées.

Lorsque les expéditions des marchandises ci-dessus désignées ne composent pas le chargement complet d'un wagon, elles ne sont reçues qu'une fois par semaine, au jour fixé par l'administration, lequel est préalablement le *mardi*.

Lettres de voiture.

Art. 56.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une lettre de voiture imprimée et signée par l'expéditeur ou par l'un de ses employés, et des pièces d'octroi ou de douane, s'il y a lieu.

La lettre de voiture contient la désignation claire et complète de la marchandise, la mention du lieu et

de la date de la remise, du nombre des colis, de la marque, du numéro, du poids brut, du contenu, de la destination, des noms de l'expéditeur et du destinataire.

Les lettres de voiture sont fournies par l'administration qui en perçoit le prix; elles portent le timbre de la compagnie et peuvent être achetées dans tous les bureaux d'expédition de marchandises.

Les marques extérieures qui doivent être apposées en signes très visibles et très distincts sur les colis, doivent également être reproduites avec une exactitude scrupuleuse sur la lettre de voiture.

Toute mention sur les lettres de voiture de clauses contraires aux conditions du présent règlement de transport et des lois en vigueur, est nulle et de nul effet.

Les objets appartenant à des classes différentes et comportant des taxes distinctes doivent être inscrits séparément sur les lettres de voiture, à défaut de quoi la taxe de l'objet de la classe la plus élevée est appliquée à toute l'expédition en bloc.

Les objets appartenant à la même classe doivent être inscrits à la suite l'un de l'autre sur la lettre de voiture.

Si l'expéditeur n'est pas domicilié au lieu où se trouve la station à laquelle il remet la marchandise, il doit ajouter, sur la lettre de voiture, l'indication de son domicile réel à sa signature.

La date de la lettre de voiture doit être celle de la remise de la marchandise et fait règle pour la supputation du délai de livraison. La lettre de voiture doit en outre porter le timbre de la station expéditrice.

Si l'expéditeur veut avoir une reconnaissance de la remise des marchandises à l'administration, il présente deux doubles de la lettre de voiture, dont l'un lui est rendu signé et timbré par le receveur aux marchandises.

Le poids d'une expédition doit être indiqué sur la lettre de voiture en poids fédéral (le quintal égal à 100 livres ou 50 kilogr.) et autant que possible pour chaque colis séparément.

En ce qui concerne les objets dont le poids est évalué d'après des données spéciales ou d'après un pesage d'épreuve, il faut mentionner sur la lettre de voiture les indications nécessaires pour le calcul du poids, par exemple : pour les expéditions de liquides : la contenance ; pour les bois de construction : l'espèce de bois, le nombre de pièces et la quantité en pieds cubes ; pour le bois scié : l'espèce, le nombre de pièces, la longueur, la largeur et l'épaisseur ; pour le bois à brûler : l'espèce, le nombre de toises, ainsi que la longueur des bûches ; pour les pierres : la quantité en pieds cubes, en indiquant les dimensions, respectivement par 100 pieds cubes ; pour les céréales : la quantité de muids ; le tout énoncé en mesures fédérales ; pour la poterie, tuiles, briques etc. : le nombre de pièces par centaines ; pour d'autres marchandises : le nombre des tonneaux, des sacs, des paquets, des fagots etc.

Pour les objets dont le poids normal doit être calculé d'après leur dimension, tels que : pierres de taille, bois de construction, bois scié, il faut indiquer sur la lettre de voiture, les dimensions de chaque pièce, ou

de chaque partie lorsqu'il s'agit d'un certain nombre de pièces de même dimension.

Le contenu des colis doit être exactement désigné et spécifié sur les lettres de voiture.

Ne sont point reçues les lettres de voiture dont une partie est cachetée ou fermée, ou qui ne contiennent pas les mentions prescrites, sur lesquelles on a effacé, biffé ou gratté des chiffres, des déclarations d'affranchissement, des indications de poids ou toutes autres données importantes.

Du reste, si des marchandises sont remises sans lettre de voiture ou avec une lettre de voiture défectueuse, l'employé aux expéditions est autorisé à faire sur la demande de l'expéditeur et contre paiement d'un droit de 5 cents. plus le timbre cantonal, la lettre de voiture nécessaire, ainsi que le duplicata de la lettre de voiture tenant lieu de récépissé.

L'expéditeur est garant de l'exactitude de son indication, et supporte toutes les conséquences des déclarations inexactes du contenu ou du poids. Les agents de la compagnie sont autorisés, en cas de soupçons, à vérifier l'exactitude des déclarations portées sur les lettres de voiture, au moyen d'une visite de la marchandise faite en présence de l'expéditeur ou du destinataire, ou de leur fondé de pouvoirs, et au besoin en présence d'au moins deux témoins, à en faire dresser procès-verbal, et à rectifier la lettre de voiture, s'il y a lieu.

Les dispositions ci-dessus sur la teneur des lettres de voiture ne concernent pas les marchandises remises au Central par un autre chemin de fer suisse ou une

autre agence d'expédition; ces marchandises doivent être transportées sans nouvelle lettre de voiture en vertu des pièces justificatives qui les accompagnent. Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article sont toutefois réservées.

Prescriptions de douane et d'octroi.

Art. 57.

Les expéditeurs et destinataires ont l'obligation de se conformer aux prescriptions légales concernant l'octroi et le contrôle de la douane.

Si la lettre de voiture ne désigne pas d'intermédiaire chargé d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, l'administration doit y pourvoir elle-même, ou en charger un tiers.

La compagnie a le droit de se faire indemniser par le propriétaire du dommage qui lui a été causé par suite d'une déclaration inexacte de la marchandise.

Expéditions affranchies et non affranchies.

Art. 58.

Les expéditions doivent être faites *franco* ou à la charge du destinataire.

L'affranchissement partiel n'est pas admis.

La mention que l'expédition est affranchie, doit être inscrite en termes formels sur la lettre de voiture, sinon elle est considérée et traitée comme non affranchie.

L'affranchissement est obligatoire pour les objets qui, d'après l'appréciation de l'employé de la station de départ, sont sujets à une prompte détérioration, ou très

fragiles, ou dont la valeur ne couvre pas les frais de transport.

Dans les expéditions non affranchies, le destinataire est tenu de payer, lors de la délivrance, les frais de transport ou autres qui grèvent la marchandise.

Remboursements.

Art. 59.

Les frais dont sont grevées les marchandises, lors de la remise, peuvent être pris en remboursement, aux conditions suivantes :

Le montant du remboursement doit être exprimé en toutes lettres dans la lettre de voiture.

L'expéditeur reçoit lors de la remise de la marchandise, grevée d'un remboursement, un mandat ou bulletin de remboursement qui tient lieu et place du montant en espèces.

Dès que le destinataire a effectué le paiement du remboursement, le montant en est restitué à l'expéditeur contre remise du mandat ou bulletin de remboursement et contre quittance. Après 30 jours, ce remboursement doit être payé sans retard à l'expéditeur si le destinataire n'a pas refusé la marchandise.

Une commission de $\frac{1}{2}$ % est due par le destinataire pour les remboursements de 10 francs et au-dessus. Cette taxe ne peut en aucun cas être moindre de 15 cents.

Les avances d'espèces sur la valeur de la marchandise sont interdites, et le montant des débours pris en remboursement ne doit, en aucun cas, dépasser la valeur réelle de la marchandise.

Délais.

Art. 60.

Les délais sont indiqués au tarif des marchandises qui doit être soumis à la ratification du gouvernement.

Les délais pour les expéditions en petite vitesse ne comprennent ni le jour de la remise ni le jour de la livraison, ni les dimanches ou jours de fête, lorsque la remise des marchandises a eu lieu la veille du jour férié et que celles-ci n'ont pu être chargées que le surlendemain.

Les délais indiqués au tarif des marchandises ne s'appliquent pas aux transports par wagon complet B, payant la taxe la plus basse ; dans chaque cas spécial de cette nature des arrangements particuliers doivent être pris avec l'expéditeur, sinon le double délai fait règle.

Lorsque, sans qu'il y ait force majeure, la livraison n'a pas été effectuée dans le délai convenu, l'expéditeur ou le destinataire ont droit à la remise de la moitié du prix de transport, soit du prix total du transport dans le cas où la livraison n'a été faite qu'après l'expiration d'un délai double de celui stipulé, sans préjudice du droit des parties de poursuivre judiciairement la réparation du dommage causé.

Livraison des marchandises.

Art. 61.

Les lettres de voiture ou les lettres d'avis concernant les *expéditions en petite vitesse* doivent être remises au destinataire dans le délai prescrit compté comme il est dit à l'art. 60, alinéa 2 ci-dessus, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

En ce qui concerne les *expéditions en grande vitesse*, les lettres de voiture ou d'avis sont transmises au destinataire, au plus tard, dans les 4 heures qui suivent l'arrivée de la marchandise ; pour les marchandises arrivées à 5 heures du soir, l'avis doit être transmis, au plus tard, le lendemain à 9 heures du matin.

L'envoi des lettres d'avis et la livraison des marchandises, tant en petite qu'en grande vitesse, n'ayant pas lieu les dimanches et jours de fête, les délais sont prorogés d'autant.

A chaque lettre de voiture est joint un récépissé qui doit être rendu signé lors de la réception de la marchandise.

Le destinataire est tenu de prendre livraison des marchandises dans les 24 heures qui suivent l'envoi de la lettre d'avis.

Lorsque l'administration soigne elle-même la livraison des marchandises au domicile des destinataires (art. 50), celle-ci doit avoir lieu aux heures indiquées par l'art. 51.

Le prix de transport ainsi que tous les autres frais qui peuvent grever la marchandise, doivent être payés lors de la livraison.

Refus, expéditions en retour.

Art. 62.

Si les marchandises sujettes à une prompte détérioration sont refusées par le destinataire, il y a, selon les circonstances, lieu d'en aviser immédiatement l'expé-

diteur à ses frais. A défaut de directions données à temps utile, où si l'avis préalable n'a pu avoir lieu, ces marchandises sont vendues au profit de qui de droit; la vente en est constatée par un procès-verbal qui doit être signé par l'agent de la compagnie et par un tiers désintéressé.

Les marchandises refusées par le destinataire peuvent être remises, au besoin, à un entrepôt public, aux frais de l'expéditeur ou du destinataire.

L'expédition en retour des marchandises refusées par le destinataire est soumise à la taxe, à moins qu'il n'y ait faute de la part de l'administration (art. 8).

Magasinage.

Art. 63.

1) Lorsque des marchandises remises à l'expédition sont, avant leur départ, retirées des magasins ou des wagons, la compagnie est autorisée à réclamer un droit de magasinage de 5 cts. par quintal et par jour échu ou commencé, à compter du moment de la remise, à moins que l'administration n'ait pas soigné cette expédition à temps voulu.

2) Le destinataire qui, dans le délai de 24 heures après avis reçu de l'arrivée en gare des marchandises, ne les a pas fait retirer, paie un droit de magasinage de 5 cts. par quintal et par jour échu ou commencé; ce droit n'est que de 2 cts. pour les marchandises qui ne sont pas remisées.

3) Si, 24 heures après l'avis donné au destinataire, les transports par wagon complet, dont le déchargement incombe à ce dernier soit à l'expéditeur,

n'ont pas été déchargés, l'administration a le droit de réclamer une indemnité de 5 fr. par wagon et par jour échu ou commencé, ou de faire procéder au déchargement aux frais du retardataire, en lui portant en compte le droit de magasinage ci-dessus, à partir d'un délai de 24 heures.

4) Si les envois désignés dans une seule et même lettre de voiture ne sont retirés que successivement, et qu'il en résulte, par la faute du destinataire, un retard de plus de 24 heures dans la remise des marchandises, l'administration est autorisée à percevoir sur les marchandises non retirées après les premières 24 heures, et ce jusqu'à livraison complète, le droit de magasinage fixé à l'art. 2 ci-dessus.

5) Le droit de magasinage pour les marchandises adressées „*station restante*“, ne court qu'à partir d'un délai de 36 heures après leur arrivée.

6) Le droit de magasinage pour les marchandises accompagnées de lettres de voiture, dont le destinataire n'a pu être découvert, ne court qu'à partir d'un délai de 48 heures après l'arrivée de l'envoi.

7) Le minimum du droit de magasinage est de 15 centimes.

8) Dans les stations où il existe des locaux à ce destinés, les droits à payer pour un magasinage de plus longue durée, sont prévus par des tarifs spéciaux, dont on peut prendre connaissance chez les chefs de station.

Les dimanches et jours de fête ne sont pas compris dans les délais ci-dessus.

VIII.

Transport de véhicules et objets exceptionnels.

Art. 64.

1° La taxe de transport des *chars de roulage* et des *chars de campagne non chargés*, des *voitures de déménagement*, ainsi que des *voitures de ménageries*, des *pompes à feu*, des *bateaux* etc. est de fr. 1. 25 centimes par *lieue et par essieu de wagon*; le nombre d'essieux nécessaire à ces transports est déterminé par l'administration.

2° Les *voitures de déménagement chargées* sont taxées à frs. 2. 50 cts. par lieue et par essieu de wagon.

3° Les *wagons de chemins de fer, voitures à voyageurs et wagons à marchandises*, sont taxés à fr. 1 par essieu et par lieue, s'ils sont traînés sur leurs propres roues.

Les wagons de chemins de fer remis au transport ne peuvent être chargés d'aucune marchandise quelconque; ils ne peuvent même contenir des parties d'autres wagons que si l'autorisation en a été donnée préalablement par le service d'expédition de la station de départ.

Il est perçu pour les wagons chargés de la sorte une taxe de frs. 2 par lieue et par essieu. L'expéditeur ou le destinataire doivent en soigner eux-mêmes le chargement et le déchargement.

Les véhicules de chemins de fer montés sur un nombre d'essieux, moindre que celui pour lequel ils ont été construits, ne sont pas admis au transport.

Les véhicules de chemins de fer peuvent être accompagnés d'un gardien voyageant gratuitement, mais qui doit pourvoir au graissage de ces wagons aux frais de l'expéditeur.

4° *Locomotives et tenders.* — Les locomotives dont le poids dépasse 500 quintaux, ne sont admises au transport qu'en vertu d'une autorisation spéciale des compagnies.

Les locomotives et tenders doivent toujours être accompagnés d'un gardien qui y prend place et voyage gratuitement. Ce gardien est chargé de serrer les freins ; il soigne également le graissage aux frais de l'expéditeur.

Les taxes sont fixées comme suit :

- a. Locomotives circulant sur leurs roues et dont le poids n'excède pas 500 quintaux, par pièce et lieue frs. 8. —
- b. Tendres sur leurs roues, par pièce et lieue „ 4. —
- c. Locomotives avec tenders sur leurs roues, et dont le poids n'excède pas 800 quintaux, par pièce et par lieue „ 12. —

Dans le cas de surpoids des objets mentionnés sous lettres *a* et *c*, la taxe est augmentée en proportion.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le règlement de transport ci-dessus, sanctionné sous la date du 29 avril 1862, sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 juillet 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ANNEXE N° 1.

Classification des marchandises.

OBSERVATION.

Les marchandises dont le transport n'est admis que conditionnellement sont désignées par une * (art. 55 du règlement de transport). Quant aux objets dont la dénonciation est précédée d'une †, il existe des dispositions spéciales relatives à leur emballage (art. 54 et 55 du règlement de transport). Les objets qui ne se trouvent pas spécifiés dans la présente classification des marchandises sont considérés comme faisant partie de la première classe du tarif (art. 48 du règlement de transport).

MARCHANDISES.

CLASSES.

A.

Acajou	1
Accessoires de voitures	1

MARCHANDISES.	CLASSES.	
Acide aromatique	1	
* † Acides (sulfurique, muriatique, nitrique) .	1	
Acier ouvré ou non	1	
Acier de cémentation	1	
Actes	1	
Aiguilles	1	
Albâtre brut ou façonné	1	
Alcools, esprit de vin	1	
Alizari	1	
* † Allumettes chimiques	1	
Alquifoux, galène	2	A
Alun	1	
Amadou	1	
Amandes	1	
Ambre brut et ouvré	1	
Amidon	1	
Amidon de pommes de terre	1	
Anis	1	
Animaux empaillés etc.	1	
Animaux vivants en cages, caisses, paniers etc.		
OBSERVATION: Ne sont expédiés qu'en grande vitesse.		
Antimoine cru	1	
Antiquités	1	
Arak	1	
Arbres emballés en paquets, pots ou caisses .	1	
Arbustes emballés en caisses ou en pots, paquets, paniers etc.	1	
Ardoises	2	B
Ardoises encadrées	1	
† Argent en barre, voir espèces.		

MARCHANDISES.	CLASSES.
Argentan	1
Argenterie et drap d'argent, voir espèces.	
Argentine (titane, blanc anglais)	1
Argile à potier et autre	3 B
Armes	1
Armoires en bois	1
Arquebuserie	1
Articles de teinture	1
Articles en cire	1
Asphalte	2 B

BB.

Baies de genièvre fraîches ou sèches	2
Baies fraîches de toutes sortes, sauvages et cultivées	2
Baies sèches et confites (à l'exception des baies de genièvre)	1
Balais de bouleau, de paille de riz, de soies de porc, emballés ou non	1
Balances, bascules etc.	1
Baleine en fanons ou ouvrée	1
Balles (déchets des céréales)	1
Baryte	1
Batterie de cuisine en fonte ou émaillée	1
Battitures	2 A
Beurre	1
Bière	1
Bijouterie, voir espèces d'or ou d'argent.	

MARCHANDISES.	CLASSES.
Biscuit de mer	1
Blanc de baleine, spermaceti	1
Blanc d'argent	1
Blanc de zinc	1
Bleu de lessive	1
Blondes (dentelles)	1
Bois à brûler	2 B
Bois de fusils (fûts)	2 A
Bois de teinture moulus ou en bûches ,	1
Bois de construction, de menuiserie et de char- ronnage, bois bruts pour tous les métiers et sous toutes les formes	2 B
Bois de charronnage indigène	2 B
Bois ouvrés indigènes pour lambris et planchers	2 A
Bois sciés indigènes à l'exception des placages	2 B
Boisellerie	1
Boiserie	2 A
Boissons non dénommées	1
Boîtes à musique	1
Boîtes en bois, en carton etc.	1
Bolus	1
Bonneterie	1
Borax	1
Bouts en corne pour pipes etc.	1
Boyaux frais, séchés et salés	1
Brai, goudron	1
Briques, tuiles, tant sèches que cuites	3 B
* † Briquets de sûreté	1
Bronze brut	1
Bronzes (Gürtler- und Rothgiesserwaaren)	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Brosserie	1
Brun-rouge	1
Buffleterie, ouvrages en cuir	1
Bustes (en marbre ou en gypse etc.)	1

C.

Cacao	1	
Cachou (pour la teinture)	1	
Cadres à tableaux et à miroirs	1	
Café	1	
Cages en fil de fer, tôle etc.	1	
Caisses, caisses d'emballage ,	1	
Calamine (minerai)	2	A
† Calicots, rouennerie, toiles de coton	1	
Cambouis, graisse de char	1	
* Camphin (Camphène)	1	
Cannes en bois, jonc et baleine etc.	1	
Caoutchouc manufacturé	1	
Caoutchouc ouvré ou non	1	
Câpres	1	
* † Capsules	1	
Caractères d'imprimerie, types	1	
Cardes	1	
Carottes (de tabac)	1	
Carottes et navets	3	
Cartes à jouer	1	
Carton	1	
Cartonnage	1	
Casquettes	1	

MARCHANDISES.	CLASSES.
Cassonade, sucre en morceaux	1
Castine	1
Caviar	1
Cendres de bois, ordinaires	2 B
Cendres de plomb	1
Cendre de Tournay (plamée)	2 B
Cercles en bois	2 B
Céréales (blé) de toutes espèces, brutes	2 A
Céruse	1
Champagne suisse, et vins mousseux d'Alle- magne	1
Champignons comestibles	1
Chandelles	1
Chanvre	1
Chapeaux de feutre, soie, écorces, paille et autres matières	1
Charbon animal, noir d'os et os concassés pour engrais	1
Charbon de bois	2
Chardons à carder ou à foulon	1
Châssis de fenêtres	1
Châtaignes comestibles et sauvages	2
Chaudronnerie (cuivre ouvré)	1
Chaussures	1
Chaux	2 B
Chaux de Vienne	1
Cheveux, poils de toutes espèces	1
Chevilletes de fer, pointes de Paris	1
Chicorée fabriquée	1
Chiffons (drilles) en balles	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Chiffons non emballés, mais simplement liés .	1
Chiques (billes en marbre)	2
Chlorure de chaux	1
Chocolat	1
Choux blancs, ou cabus	2 A
Choucroute	1
Cidre	1
Cigares	1
Ciment	3 B
Cinabre, vermillon	1
Cirage	1
Cire	1
Cire à cacheter	1
Clouterie grossière, en fer	2
Clouterie fine, en fer, en cuivre, laiton etc. .	1
Cobalt	1
Cocons, voir soie	1
Coffres	1
Cognac	1
Coke (combustible)	2 B
Colle forte	1
Colophane	1
Confiserie	1
Confitures	1
Cordes de toutes espèces	1
Coriandre	1
Cornes et ramures (bois)	1
Coton en balles	1
† Coton filé	1
Couleurs	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Couleurs broyées avec vernis	1
Couleurs pour peintre	1
Coutellerie	1
Craie brute ou purifiée	1
Crayons	1
Crayons d'ardoise ,	2
Crayons rouges	1
Creusets	1
Crin	1
Crin végétal, lèche	1
Cruchons en grès ou en verre	1
Cuillers en bois	1
Cuir	1
Cuirs (peaux)	2
Cuivre impur ou noir, pur ou de rosette, forgé, laminé ou fondu	1
Cuivre blanc	1
Cuivre jaune (laiton) brut, forgé, laminé ou fondu	1
Cumin	1

D.

Dalles de pierres, taillées ou polies	2	
Déchets de coton	2	A
Déchets de cuir	2	A
Déchets de drap	2	
* Déchets de drap, imprégnés de corps gras	2	B
Déchets de papier et de carton	2	
Déchets de navets	2	A

MARCHANDISES.	CLASSES.	
Déchets de toute nature, non dénommés, de provenance agricole, industrielle, etc. .	2	B
OBSERVATION : Les déchets provenant de tontes sortes de laine, coton et autres matières de ce genre, imprégnés de corps gras, ainsi que les déchets de drap, font partie des objets dont le transport est conditionnel.		
Denrées coloniales	1	
Dents d'éléphant	1	
Douves ou douelles, bois de douves . . .	2	B
Drains	2	B
Drêche (malt)	2	A
Drilles (chiffons) en balle	1	
Drogueries	1	
Duvet	1	

E.

Eau potable, eau ordinaire	2	B
Eau de vie	1	
Eau de vie de France (cognac)	1	
Eaux minérales	2	
Ecorce à tan	1	
Ecorce brute et ouvrée	1	
Ecorces médicinales etc.	1	
Ecorce moulue (tan des tanneurs) en sacs .	2	A
Ecorce de quinquina	1	
Ecrevisses	1	
Ecume de mer, brute et ouvrée	1	
Effets de voyage	1	
Emballage	1	

MARCHANDISES.	CLASSES.
Eméri fin et grossier	1
Enclumes	2
Encre d'impression	1
Encre de Chine	1
Engrais	4 B
Epeautre	2 A
Epicerics	1
Epices	1
Epingles et aiguilles de tous genres	1
Eponges	1
† Espèces (or, argent, cuivre monnayé) à 4 cts. par 1000 fr. et par lieue d'après la va- leur déclarée.	
Esprit de vin (alcool)	1
Essence de térébenthine	1
Essieux en bois	1
Essieux en fer de toutes espèces	2
Estampes	1
Etain	1
Etain ouvré	1
* † Ether, sulfurique	1
Etoupes	1

F.

Fagots (fascines)	2 B
Faïence	1
Farine	2 A
Farine de lin et farine de tourteaux de lin	2 B
Farineux, pâtes alimentaires	2

MARCHANDISES.	CLASSES.
Fascines (fagots)	2 B
* Fêces d'huile	2
Fécule de pomme de terre	2 A
Feldspath	1
Fenouil	1
Fer en barres, rubans etc.	2 A
Ferraille et bavures de métaux	1
Ferronnerie et fontes communes	2
OBSERVATION : Sont encore comprises ici les pièces accessoires de ponts de fer, telles que : traverses, chevalets, anneaux, vis, plaques, sabots, barres de fer etc.	
Ferronnerie et fontes fines, en caisse	1
Feutres	1
Fêves, féveroles et haricots	2 A
Figures en plâtre, bois ou autres matières	1
Figurines de plâtre et en général tous les ou- vrages en plâtre	1
Fil de toutes espèces	1
Fil de fer et de toute espèce de métal	1
Filasse emballée et non emballée	1
Fleurs, fraîches, sèches et artificielles	1
Foin et regain	2 A
Foin et regain pressé	2 A
Fonte vieille	2 A
Fontes moulées fines, emballées	1
Forte pianos	1
Fourrages verts	2 A
Fourrages secs	1
Fourrures, pelleteries	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Frites	2
Fragments, débris de verre, verre concassé .	2 A
† Fromage	1
Fruits et légumes de jardin, frais, secs et confits	1
Fruits confits	1
Fruits frais	3
Fruits secs	1 A
Fruits du midi	1
Fusils	1

G.

Galle à cupule, à bonnet	1
Galons, passementerie	1
Garance	1
Garancine	1
Gaude	1
Gemmes	1
Gibier	1
Glace	2 B
Glaces encadrées ou non	1
Glucose (sucre de raisin)	1
Gomme	1
Goudron, brai	1
Graine d'esparcette	1
Graine de lin	1
Graine de luzerne	1
Graine de trèfle	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Graines fourragères et forestières, telles que : graines de trèfle, d'esparcette de lin, d'œil- lette, de luzerne etc.	1
Graines potagères et autres, telles que : cumin, fenouil, anis etc.	1
Graisses	1
Graisse de char, cambouis	1
Graphite	1
Gravures avec ou sans cadres	1
Groisil	2 A
Gruau d'avoine, de millet, de sarrasin	2 A
Guano	2 B
Gueuses	2 B
Gutta-percha	1
Gypse (plâtre)	2 B

H.

Harengs	1
Harmonicas	1
Horloges à carillon	1
Houblon	1
Houille	4 B
Huile de coco	1
* Huile de goudron (hydrocarbure)	1
Huile de lin	1
Huile de navette	1
Huile d'olive	1
Huile de palme	1
Huile de poisson	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
* † Huile de vitriol (acide sulfurique)	1
Huiles de toutes espèces	1
Huîtres	1

I.

Images encadrées	1
Imprimés	1
Indigo	1
Instruments aratoires, tels que charrues, etc.	1
Instruments de musique, de physique, d'as- tronomie etc.	1
Ivoire	1
Ivoire ouvré	1

J.

Jantes et moyeux ébauchés	2	A
Jonc	1	

K.

* † Kali, soude, potasse	1	
Kaolin (terre à porcelaine)	2	A

L.

† Lainages	1
Laine	1
* Laine imprégnée de corps gras	1
Laine végétale (de pin)	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Lait	1
Laiton (cuivre jaune) brut, forgé, laminé et fondu	1
Lampes	1
Lampisterie (objets manufacturés en fer blanc)	1
Lèche, crin végétal	1
Légumes	1
Légumineuses, pois, haricots, lentilles, vesces, millet, etc.	2 A
Lessive	2
Lie	1
Liège et bouchons	1
Lignite	4 B
Limaille	2 A
Lin	1
† Lin filé	1
Lingerie	1
Liqueurs	1
Liteaux pour cadres	1
Litharge	1
Lithographies	1
Lithophanies (glasbilder) encadrées	1
Lits et plumes à lit	1
Livres	1
Lustres	1

M.

Machines et parties de machines	1 B
Maculature	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Magnésite (sous cabonate de magnésie) .	2
Maïs	2 A
Malt (drêche)	2 A
Manganèse	2 A
Marbre poli, en blocs ou en tables, ou brut, mais emballé	1
Marbres ouvrés	1
Marc	2 A
Marne	3 B
Matelas, sommiers élastiques	1
Matériaux de routes	3 B
Matières pharmaceutiques brutes, fabriquées ou préparées	1
Mélasse	1
Mercerie fine ou grossière, emballée ou non .	1
Menuiserie, excepté la parqueterie emballée en cadres	1
Mercure, vifargent	1
Merrains	2 B
Métaux et alliages, bruts, en gueuses, plaques, forgés, laminés et fondus, à l'exception du fer	1
Meubles	1
Meules à aiguiser	1
Meules à moudre	2
Miel	1
Millet	2 A
Minerai d'alun, terres et pierres alumineuses .	2
Minerai de tous métaux	2 A
Minéraux proprement dits, pour les collections scientifiques	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Minium	1
Modèles	1
Modes (articles de)	1
Montres, pendules	1
Mottes à brûler, tourteaux de tan	2 B
Moutarde en graine et en farine	1
Moût de vin, cidre	1
Mousseline	1
Moyeux et jantes, ébauchés	2 A

N.

* † Naphte	1
Nattes	1
Navets en quartiers, verts ou secs	2 A
Noir animal	1
Noir de fumée	1
Noix	2
Noix de galle	1

O.

Objets d'art	1
Objets en bronze	1
Objets d'histoire naturelle	1
Objets de toilette pour dames	1
Ocre	1
Oeufs	1
Oignons à fleurs et oignons comestibles	1
Oléine	1
Onglons	2 A

MARCHANDISES.	CLASSES.
Or et argent en feuille	1
† Or en barre, voir espèces d'or ou d'argent.	
Orfèvrerie et drap d'or, voir espèces d'or ou d'argent.	
Orge mondé	2 A
Orge perlé	2 A
Orgues de Barbarie	1
Ornements en terre ou en pierre	1
Orseille, comme couleur ou comme plante	1
Os	2
Os pulvérisés	2 B
Osier avec ou sans écorce, en bottes ou non lié.	2 B
Ouate	1
Outils d'artisans, affûtage	1
Ouvrages en argentan	1
Ouvrages en bois de toutes espèces	1
Ouvrages en cheveux	1
Ouvrages en fil de fer	1
Ouvrages en gutta-percha	1
Ouvrages en papier mâché	1
Ouvrages en plaqué	1
Ouvrages de tourneur	1

P.

Paille	1
Paille fine et tressée	1
Paille hâchée	1
Pain	1
Papier	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Papiers peints	1
Papier soufré	1
Parapluies, parasols	1
Parchemin	1
Parfumerie	1
Parqueterie, emballée en cadres	2 A
Passementerie	1
Pastel	1
Pâte à papier, sèche, par exemple : de paille non-décolorée	2
Pâtes alimentaires, farineux	1
Pâtés	1
Pâtisserie	1
Pavés	3 B
† Peaux (cuirs)	2
Peausserie	1
Peintures sur verre	1
Peignes, articles de peigniers	1
Pelles en bois	1
Pelleteries, fourrures	1
Pendules, montres	1
Perles de cire	1
Perles de Venise	1
Perruques et tours en cheveux etc.	1
* † Phosphore	1
* Photogène	1
Photographies, daguerréotypes	1
Pianos, à queue, droits, carrés, etc.	1
Pierres à bâtir	3 B

MARCHANDISES.	CLASSES.
Pierreries (propres à la fabrication de la bijouterie etc.)	1
Pierre de cuivre	2
Pierres à faux	1
Pierres à fusil, taillées	1
Pierres lithographiques	1
Pierres à plâtre, gypse en roche	3 B
Pierre ponce	1
Pierres sculptées, ornements, chapiteaux etc.	1
Pierres taillées pour constructions	2
Pierres de taille	2 B
* Pinolin	1
Pipes	1
Placage en feuilles pour ébénisterie	1
Plants de vigne	1
Plantes	1
Plantes forestières	1
Plantes tinctoriales	1
Plaques ou lames en corne	1
Plâtres et empreintes en soufre etc., de monnaies, pierres taillées (camées), objets d'art etc.	1
Plomb de chasse en dragée	1
Plomb ouvré	1
Plomb en saumons et en rouleaux	2
Plombagine	1
Plumes (à écrire)	1
Poêles en fonte	2
Poissons vivants ou tués, marinés, secs, fumés etc.	
Poix (résine)	1
Pommes de terre	3

MARCHANDISES.	CLASSES.
Porcelaine	1
Potasse	1
Poterie fine et ordinaire, porcelaine, faïence, grès non dénommés	1
Poudre à poudrer	1
Pouzzolane	2 A
Prêle	1
Préparations anatomiques	1
Produits agricoles frais, tels que : pommes de terre, carottes, choux etc.	2 A
Produits chimiques non-dénommés	1
Produits de moulins, tels que : farine de céréales, semoule, gruau, son etc.	2 A

Q.

Quercitron	1
Quincaillerie, sauf les objets en fer et en fonte	1

R.

Racines fraîches	2 A
Racines de chicorée sèches	2
Racines tinctoriales, fraîches ou sèches, à l'ex- ception de la racine de garance	2
Racines non dénommées	1
Raifort	2 A
Rails et accessoires, roues de wagons et es- sieux en fer de toutes espèces	2 B
Râpures de corne	2 A
Râteaux en bois	1

MARCHANDISES.	CLASSES.	
Reliefs topographiques	1	
Résidu de la distillation d'eau de vie	2	
Résidu de poix	2	
Résines	1	
Ressorts de toutes espèces	1	
Rhum	1	
Riz	2	A
Rognures de cuir, peaux etc.	2	A
Roseaux et sparte	1	
Rouages	1	
Roues en bois	1	
Roues en fer	2	B
Rouettes	2	B
Rubans de soie, laine et coton, tresses de paille, écorce, jonc, etc.	1	
Rubrique	1	

S.

Sable	3	B
Sable siliceux	1	
Sable vitreux	1	
Sabots de bois, sans garniture	2	
Sacs	1	
Sagou	1	
† Salaisons	1	
Salpêtre brut	1	
Salpêtre raffiné	1	
Sang liquide et desséché	2	
Sangles	1	

MARCHANDISES.	CLASSES.
Sangsues	1
Sarrasin	2 A
Savon d'huile ou de suif	1
Scories	2 A
Sculptures	1
Sculptures (en bois, ivoire, liège)	1
Sels chimiques, à l'exception du sulfate de soude	1
Sel (gemme, marin)	2 A
Sel de glauber (sulfate de soude)	2
Sel de saturne	1
Sellerie	1
Semoule	2 A
Séret	1
Similor	1
Sirops	1
Smalt	1
Soie brute, doublée ou non, cocons, déchets.	1
Soieries	1
Soies de porcs	1
Sommiers élastiques, matelas	1
Son	2 A
Soude	1
Soufflets	1
Soufre brut et raffiné	1
Spermacéti, blanc de baleine	1
Statues	1
Stéarine	1
Succédanés du café	1
Sucs épaissis	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Sucre	1
Sucreargile	2 B
Sucreries	1
Suie	2 B
Suif	1

T.

Tabac en feuille ou manufacturé	1
Tableaux avec ou sans cadres	1
Tain	1
Tan (écorce)	1
Tan moulu en sacs	2 A
Tartre	1
Teinture martiale	1
Tendons d'auimaux, pour la fabrication de la colle forte	2 A
Térébenthine	1
Terre commune	4 B
Terre glaise	3 B
Terre à foulon	2 A
Terre d'ombre	1
Terre de pipe	2 A
Terre réfractaire	2 B
Terres colorantes	1
Tessons	2 A
Thé	1
Tissus de toutes espèces	1
Toile	1
Toile d'emballage et treillis d'emballage	2

MARCHANDISES.	CLASSES.
† Toilerie	1
Toile à voile	1
Tôle de toutes espèces	1
Tôle ouvrée, emballée ou non	1
Tombac	1
Tonneaux, fûts, reliés ou en pièces	1
Tonneaux, fûts, barils, vides	1
Tonnelage	1
Torches en réserve	1
Tourbe	4 B
Tours en bois	1
Tourteaux de lin	2 B
Tourteaux et farine de tourteaux	2 B
Trass	2 B
Tresses de bois, de roseau, d'écorce, de paille etc.	1
Tripoli	1
Truffes	1
Tuyaux en bois ou en terre, pour constructions	2 B
Tuyaux de pipe	1
Tuyaux de poêle	1
Twist	1
Types (caractères d'imprimerie)	1

U.

Ustensiles de ménages	1
---------------------------------	---

V.

Vannerie	1
Varec, crin végétal	1

MARCHANDISES.	CLASSES.
Vermicelle	1
Vermillon, cinabre	1
Vernis	1
Verre à vitres, en tables, glaces de miroir etc.	1
Verroterie	1
Vêtements	1
† Viande	1
Vif-argent, mercure	1
Vinaigre	1
* † Vin en bouteilles	1
Vin en fûts	2
Vitriol vert, bleu, et blanc (sulfate de fer, cui- vre, zinc)	1
Volaille morte	1
Volaille vivante, en cage, paniers.	

OBSERVATION : La volaille n'est admise que comme
marchandise à expédier à grande vitesse.

Z.

Zinc	1
Zinc ouvré	1



ANNEXE N° 2.

DISPOSITONS

concernant

**l'évaluation du poids normal et les pesages
d'épreuve.**

(Liste des marchandises soumises à ces dispositions.)

**A. LE POIDS NORMAL, FAIT RÈGLE POUR LE
TRANSPORT DES :**

I. Liquides.

- a.* Liquides de toutes espèces en tonneaux, lorsque le tonneau contient plus de 100 pots fédéraux, y compris le tonneau, 350 ₣ par 100 pots.
- b.* Bière en tonnelets, y compris le tonnelet, à raison de 4 1/2 ₣ par pot.
- c.* Vins de Champagne, vins mousseux suisses et allemands, en paniers et en caisses, y compris l'emballage, à raison de 4 ₣ par bouteille.
- d.* Lait, vase compris, 4 1/2 ₣ par pot.

Si la lettre de voiture ne porte aucune déclaration ou une déclaration évidemment inexacte quant au contenu, soit le nombre des bouteilles, le poids réel est constaté par le pesage qui sert aussi à la supputation de la taxe. Lorsque le poids des liquides expédiés s'évalue d'après le jaugeage des fûts, ceux-ci doivent être jaugés par les employés jurés établis à cet effet.

II. Bois.

a. *Bois de construction* en troncs ou en blocs, ainsi que les traverses, douves, bois scié etc.

pour 1 pied cube de bois dur	. 45 ₣
„ 1 „ „ de bois tendre	30 ₣

Les chargements de bois et troncs d'arbres dont les dimensions nécessiteraient l'emploi d'un wagon à huit roues ou de deux wagons à quatre roues, pesant moins de 100 quintaux, sont taxés pour ce poids.

Le cubage des bois en grume ou équarris, ainsi que le poids des bois sciés de toutes espèces, se calcule d'après les tableaux déposés aux bureaux d'expédition; à cet effet les bois sciés doivent être convenablement assortis avant le chargement.

b. *Bois à brûler* (en bûches ou en rondins), par toise :

3'	de long, bois dur (6' de haut, 6' de long)	30 Quint.
3 1/2'	„ „ „ „	35 „
4'	„ „ „ „	40 „
3'	„ bois tendre „	21 „
3 1/2'	„ „ „ „	25 „
4'	„ „ „ „	28 „

Sont considérés comme *bois dur* : hêtre, chêne, bouleau, frêne, ormeau, érable, acacia, noyer, les arbres fruitiers et tous les bois non désignés comme bois tendre; — comme *bois tendre*: sapin, mélèze, pin etc., plus les tilleuls, aulnes, peupliers et saules.

OBSERVATION : Afin d'éviter de surcharger les wagons, il est à observer que le poids *réel* du bois *dur* est de 47 % par pied cube, et celui du bois *tendre* de 33 % par pied cube.

III. Pierres.

Par pied cube :

a. *Pierres de taille :*

de granit, calcaire du Jura des Alpes, na- gelflue	150 %
de grès bigarré et molasse	140 „

b. *Pierres à bâtir, moëllons :*

de granit et de calcaire, en tas cubés	100 %
de molasse et grès	90 „

c. *Autres matériaux de construction :*

gypse, en tas cubés	90 %
graviers et pierres cassées	100 „
sable	90 „

IV. Céréales.

Par muid fédéral :

Froment	220 livres.
Méteil	205 „
Seigle	200 „
Avoine	120 „
Epeautre	120 „
Pois	235 „
Haricots	235 „
Lentilles	235 „
Drêche	155 „
Orge perlé	240 „
Orge	195 „

Les évaluations du poids normal susmentionnées ne font règle que lorsque le pesage direct ne peut avoir lieu.

B. LES PESAGES D'ÉPREUVE

s'appliquent au transport des objets ci-après :

Tuiles, briques etc. ;
Gypse moulu et ciment en tonneaux ;
Echalas en paquets ;
Sel en tonneaux ou en sacs ;
Tavillons en paquets ;
Fascines de toutes espèces.

NB. Le tableau des distances suivra plus tard.

LOI FÉDÉRALE

en

modification à la loi sur l'organisation militaire
fédérale du 8 mai 1850.

(15 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message et la proposition du Conseil fédéral,
du 30 mai 1862,

ARRÊTE :

Article premier.

(Adjonction aux articles 21, 22 et 23.)

Le nombre des colonels, lieutenant-colonels et majors de l'état-major général et des états-majors du génie

et de l'artillerie, de même que de l'état-major sanitaire, fixé par la loi, peut être dépassé, si lors d'une mise sur pied générale cela est nécessaire, afin de pourvoir aux différents commandements et à la formation des états-majors.

Art. 2.

(Modification aux articles 21 et 23.)

Dans les états-majors général et d'artillerie il peut aussi être admis, si le besoin le réclame, des officiers subalternes avec le grade de 1. sous-lieutenant.

Art. 3.

(Modification aux articles 24, 25 et 26, tab. 1, 2, 3 et 5.)

Les fonctionnaires des états-majors judiciaire, du commissariat et du service de santé (section médicale et vétérinaire), les aumôniers, les médecins et les vétérinaires des corps de troupes obtiennent au lieu du rang qu'ils avaient le grade d'officier qui y correspond.

Les compétences et la solde demeurent telles qu'elles sont fixées par la loi.

L'exécution ultérieure de ce principe ainsi que son application au personnel du petit état-major qui n'est pas dénommé ci-dessus et qui jusqu'à aujourd'hui n'a possédé que le rang, sont renvoyées au règlement.

Art. 4.

(Modification à l'art. 26, litt. b.)

La section vétérinaire de l'état-major sanitaire se compose du vétérinaire en chef avec le grade de lieutenant-colonel et d'un nombre indéterminé de vétérinaires.

naires d'état-major avec le grade de major, de capitaine, de lieutenant ou de I. sous-lieutenant. Le nombre des majors ne doit cependant pas aller au-delà de deux.

Art. 5.

L'officier qui faisait partie des troupes du contingent et qui entre dans l'état-major général, dans celui de l'artillerie ou du génie, reçoit une fois pour toutes de la Confédération pour son équipement une subvention de 400 francs.

Ceux qui reçoivent cette subvention ne peuvent pas sans motifs péremptoires demander leur démission de l'état-major avant l'expiration d'un laps de temps de 5 années.

Art. 6.

L'officier qui se trouve dans un des cas suivants est exclu des cadres de l'état-major fédéral :

1. S'il a été condamné par les tribunaux à une peine déshonorante ou entraînant la perte totale ou partielle de ses droits civiques.
2. S'il a été déclaré en faillite ou privé de l'exercice de ses droits civils ou politiques.

Art. 7.

Est considéré comme démissionnaire et par le fait rayé des contrôles de l'état-major fédéral, l'officier qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1. S'il est entré au service étranger.
2. S'il s'éloigne de la Suisse sans autorisation pendant plus d'une année, ou s'il prolonge sans excuse suffisante son absence plus d'une année au-delà du congé qui lui a été accordé.

3. Si se trouvant hors de la Suisse lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas dans sa patrie et ne peut pas présenter une justification suffisante.
4. Si après la publication d'une mise de piquet, il quitte la Suisse sans congé, sans préjudice des peines qu'il peut avoir encourues en vertu des articles 93 et suivants de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales. (Recueil officiel II, 598.)

Art. 8.

Le Conseil fédéral peut, ensuite d'une enquête et par arrêté motivé, mettre en disponibilité l'officier d'état-major fédéral dont l'inconduite ou l'incapacité est notoire, et même suivant la gravité des cas, lui envoyer sa démission.

Art. 9.

(Adjonction aux articles 62, 64 et 65.)

Pour les exercices de tir au but de l'infanterie, le minimum prescrit est de :

1. Dans les cours de recrues :

pour chaque chasseur . . .	50 coups.
„ „ fusilier . . .	30 „
2. Dans les cours de répétition :
 - a. de l'élite, annuellement :

pour chaque chasseur . . .	15 coups.
„ „ fusilier . . .	10 „
 - ou dans la seconde année :

pour chaque chasseur . . .	20 coups.
„ „ fusilier . . .	15 „
 - b. de la réserve :

dans une période de 2 ans par homme 10 coups.

Les exercices de tir prescrits pour les cours de répétition peuvent, avec l'autorisation du Conseil fédéral, être reportés en dehors de ces cours, pourvu qu'ils aient lieu en détachements convenables. Le minimum des coups prescrits ci-dessus est aussi applicable à ces exercices de tir.

Si les exercices de tir sont joints aux cours de répétition, ceux-ci seront prolongés pour la troupe comme suit :

a. dans l'élite, d'un jour, si les cours ont lieu annuellement, et de deux jours, s'ils n'ont lieu que tous les deux ans ;

b. dans la réserve, d'un jour, dans l'année où les exercices de tir auront lieu.

Art. 10.

La Confédération alloue chaque année une somme destinée à être employée en primes pour les exercices de tir de l'armée fédérale. Le Conseil fédéral détermine le mode de répartition de ces primes.

Art. 11.

La Confédération alloue également chaque année une somme destinée à être répartie d'après les mêmes principes en subvention entre les associations volontaires de tir, qui font des exercices de tir avec les armes d'ordonnance.

Un règlement déterminera les conditions que les sociétés doivent remplir pour avoir droit à ces subventions.

Art. 12.

(Modification à l'art. 66.)

La landwehr, à l'exception de la cavalerie, doit dans la règle être réunie au moins un jour par année pour être inspectée et exercée. (Recueil off. VII, 41.)

Si cette réunion n'a lieu que tous les deux ans, sa durée doit être de deux jours au moins.

Art. 13.

(Modification à l'art. 69 de l'organisation militaire fédérale et à l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1854.)

(Recueil off. IV, 24.)

L'instruction des recrues de carabiniers doit durer 35 jours.

Art. 14.

(Adjonction aux tables II et III de l'organisation militaire.)

Les vétérinaires des corps de troupes peuvent, eu égard à leur ancienneté, être promus au rang de premier sous-lieutenant.

Art. 15.

(Adjonction aux tables X et XI.)

Tout officier monté de l'état-major fédéral appelé au service, touche, s'il tient un ou plusieurs chevaux, une indemnité de 4 francs par jour dans les services d'instruction; dans le service de campagne, il reçoit 4 francs pour chacun des chevaux qui lui sont accordés et qu'il a réellement au service.

Art. 16.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera insérée au recueil officiel.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 10 juillet 1862.

Le Président,
Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 15 juillet 1862.

Le Président,
Guill. VIGIER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 août 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI FÉDÉRALE

touchant

la réorganisation des batteries de montagne.

(21 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral,
du 23 juin 1862,

ARRÊTE :

Article premier.

Le matériel d'une batterie de montagne est le suivant :

En ligne :

- 4 pièces de montagne rayées,
- 2 affûts de rechange,
- 40 caissettes à munitions et le nombre nécessaire de caisses d'outils et de matériel de réserve qui sera déterminé par l'ordonnance.

Au parc de division :

- 1 caisson.

En outre, pour chaque batterie une pièce de rechange, conformément à l'art. 47 de l'organisation militaire fédérale de 1850.

Art. 2.

L'effectif du personnel d'une batterie de montagne est de :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 premier sous-lieutenant,
1 second sous-lieutenant,
1 médecin,
1 vétérinaire,
1 maréchal-des-logis chef,
1 fourrier,
1 maréchal-des-logis du train,
5 sergents de canonniers,
5 caporaux de canonniers,
2 brigadiers du train,
8 appointés de canonniers,
6 appointés du train,
1 frater,
2 maréchaux-ferrants dont un appointé,
1 serrurier,
1 charron,
2 selliers,
3 trompettes,
28 canonniers,
55 soldats du train.

Total 128.

Art. 3.

L'effectif des chevaux d'une batterie de montagne
est de :

a. *chevaux d'officiers :*

capitaine	1
lieutenant	1
	<u> </u>
à reporter	2

	Report	2
premier sous-lieutenant		1
second sous-lieutenant		1
médecin		1
vétérinaire		1
		<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
		6
b. <i>chevaux de sous-officiers</i>		4
		<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
		10
c. <i>chevaux et mulets de bât pour le transport du matériel :</i>		
4 obusiers		4
6 affûts dont 2 de réserve		6
50 caissettes à munitions		20
Caisses d'outils, caisse de matériel de réserve, pharmacie de campagne, bagages d'officiers, fourrage et surnuméraires		15
		<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
Total des chevaux et mulets de bât		55

Art. 4.

Les articles de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850, concernant l'organisation et la composition des batteries de montagne, et de la loi du 27 août 1851 sur l'échelle des contingents en hommes, chevaux et matériel, en tant qu'ils sont contraires à la présente loi, sont abrogés.

Art. 5.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cette loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 18 juillet 1862.

Le Président,
Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 21 juillet 1862.

Le Président,
GUILL. VIGIER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 août 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
